



**QUATRIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN
ŒUVRE DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES¹**

**OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE
(ARTICLE 7 ET ANNEXE B)**

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, reçue le 16 décembre 2013, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1 INTRODUCTION

1.1. Dans le cadre du quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), conformément à l'article 12:7 de cet accord, le Secrétariat a invité les Membres à identifier les questions qu'ils souhaitent traiter pendant cet examen d'ici au 17 décembre 2013.

1.2. L'Union européenne a identifié la transparence en tant que question méritant de retenir l'attention du Comité SPS.

1.3. La transparence est un des principes fondamentaux des Accords de l'OMC. Elle vise à atteindre un plus haut degré de clarté, de prévisibilité et de fiabilité de l'information entre les partenaires commerciaux en faisant connaître plus largement les politiques commerciales des Membres. En appliquant des mesures pour améliorer la transparence, les partenaires commerciaux sont alertés au sujet des mesures que les autres Membres prévoient d'introduire pour donner corps à leur politique commerciale et ils peuvent influencer sur ces mesures.

1.4. Le principe de transparence peut être respecté de plusieurs façons.

1.5. Aux fins du quatrième examen de l'Accord SPS, l'Union européenne souhaite mettre l'accent sur le principe de transparence concernant les notifications: la pratique suivant laquelle les Membres de l'OMC sont informés des "règlements" ou "mesures" nouveaux ou modifiés (lois, décrets, ordonnances, etc.) appliqués pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, pratique particulièrement importante dans les cas où il est prévu que ces règlements auront un effet notable sur le commerce.

1.6. Depuis 1995, 16 000 notifications au total ont été présentées au titre de l'Accord SPS. Une tendance à la hausse de ce chiffre a été observée ces dernières années. Il va sans dire que la qualité et le caractère complet de ces notifications sont indispensables pour assurer une transparence totale.

1.7. Un examen attentif des notifications présentées à ce jour révèle que si le nombre des notifications est en hausse, leur contenu informatif, le délai accordé pour la présentation des

¹ Ce document a initialement été distribué sous la cote G/SPS/GEN/1293 le 17 décembre 2013.

observations, la disponibilité des textes juridiques notifiés et d'autres paramètres de qualité ne font pas apparaître une amélioration dans la même mesure.

1.8. Une question connexe qui mérite un examen plus attentif est la disponibilité, à tout moment, de l'ensemble des règlements ou mesures adoptés par les Membres de l'OMC. Un accès insuffisant à ces renseignements crée un obstacle majeur pour le commerce, notamment pour les pays en développement.

1.9. Les dispositions relatives à la transparence en rapport avec l'Accord SPS de l'OMC ont déjà été examinées à de précédentes occasions. Elles ont été réexaminées lors du deuxième examen de l'Accord, en 2005, un certain nombre de recommandations ayant alors été adoptées.

1.10. Le 30 mai 2008, le Comité a également adopté les "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence", révisées, qui ont pris effet le 1^{er} décembre 2008 et figurent sous la cote G/SPS/7/Rev.3.

1.11. Ces procédures, sans créer d'obligations juridiques, sont destinées à faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence. Elles sont devenues la référence concernant les meilleurs pratiques entre les Membres et sont suivies, en principe, par la grande majorité d'entre eux.

1.12. Compte tenu de l'importance de la transparence et étant donné qu'il est utile que davantage de Membres suivent ces procédures recommandées, il est jugé utile de les réexaminer, cinq ans après leur entrée en vigueur, pour évaluer leur efficacité réelle et déterminer s'il existe des domaines dans lesquels la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence peut être améliorée.

2 PROPOSITION

2.1. Le Comité devrait réexaminer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence (article 7 et annexe B), y compris – en cas de nécessité – développer encore les "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence" susmentionnées.
